



COMMISSION APPEL

Mercredi 29 aout 2023 à 18h00

Procès-Verbal N°619

Président : MONTMAYEUR Marc.

Présent(e)s BLANC Aline, SCARPA Vincent, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie, EL RHAFFARI Reda, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, , MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, , FERNANDES Carlos- representant de la commission des arbitres,

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

A.S GRESIVAUDAN : Appel réglementaire

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-002R** : Club A.S GRESIVAUDAN

Appel du club de l'A.S GRESIVAUDAN en date du jeudi 24 aout 2023 contestant la décision prise par la commission départementale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du mardi 27 juin 2023 et parue au PV n°612 le jeudi 27 juin 2023

Appel portant sur «Nous souhaitons faire appel de la décision du statut de l'arbitrage s'il vous plait »

Appel irrecevable : **non conforme aux règlements**

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-002R** : Club A.S GRESIVAUDAN

Appel du club de l'A.S GRESIVAUDAN en date du jeudi 24 aout 2023 contestant la décision prise par la commission départementale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du mardi 27 juin 2023 et parue au PV n°612 le jeudi 27 juin 2023

Appel portant sur «Nous souhaitons faire appel de la décision du statut de l'arbitrage s'il vous plait »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 29 aout 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc – Président, BLANC Aline - secrétaire, BRAULT Annie, SCARPA Vincent, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, BONNARD Christophe, TRUWANT Thierry, RACLET Chrystelle, EL RHAFARI Reda.

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, FERNANDES Carlos,

Non convoqué : FRANZIN Didier.

Considérant que l'appel n'a pas été formé dans les conditions prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F, qui précise..... ***L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.***

Considérant dès lors que la commission d'appel doit déclarer le dossier irrecevable.

Par ce motif, la commission départementale d'appel **CONFIRME** les décisions prises par la commission départementale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du mardi 27 juin 2023 et parue au PV n°612 le jeudi 27 juin 2023, **à savoir**

En plus des tableaux des clubs en infraction au statut de l'arbitrage parus au PV de la commission du statut de l'arbitrage N° 575 et N° 596 :

Après contrôle au 15 Juin 2023, la commission publie les arbitres n'ayant pas effectué leur nombre de matchs pour la saison 2022/2023.

En application des règlements du statut de l'arbitrage ceux-ci mettent leur club en situation d'infraction et sont pénalisés d'une amende :

Club de D1 : amende 120€. Les autres divisions : amende 50€.

AS GRESIVAUDAN : Arbitre Mme PICOT Marjorie : 4 matchs arbitrés pour 9 demandés.

3ème année d'infraction 150€ d'amende. 0 muté saison 2023/2024.

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC